



Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon

45 Bd de la Plage 33510 Andernos les Bains * Tel 0556261802

Ecocitoyens.bassinarcachon@gmail.com

<http://www.ecocitoyensdubassinarcachon.org>

Enquêtes publiques du 5 octobre au 7 novembre 2015 concernant la demande d'autorisation de défrichement de la SCI Huttoxia et du 12 octobre au 13 novembre sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'aménagement d'un camping « écotouristique » sur la commune du Teich

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

L'association Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon est une association reconnue d'intérêt général basée à Andernos et qui a pour but, entre autres, de se mobiliser pour rétablir l'équilibre entre l'homme et la nature dans le sens de l'amélioration de la qualité de la vie et du respect de l'environnement.

- agir pour la protection de la nature et de l'environnement,*
- protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la biodiversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages, les chemins ruraux ...*
- agir pour l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme*
- agir pour la protection des droits humains, le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et préservé.*

Elle est donc fondée à donner son avis le projet de défrichement de la SCI Huttoxia afin d'implanter un camping sur 18 ha d'espaces naturels et la mise en compatibilité du PLU du Teich par déclaration de projet.

Projet éco-touristique?

Dans l'intitulé de l'avis d'enquête publique, on peut voir l'expression « camping écotouristique ». Monsieur le Maire de la Commune qualifie ce camping de « beau projet de camping écologique ». Tout cela laisse à penser qu'il s'agit d'un projet de protection ou de conservation de la nature. Ceci fausse l'idée que le public pourrait se faire du projet. Nous protestons vivement contre ces appellations et qualifications qui faussent l'appréhension du projet car tout projet envahissant pour les milieux naturels n'a rien d'écologique.

Défrichement et affichage

Le projet touristique Huttoxia est soumis à autorisation en ce qui concerne le permis d'aménager et le défrichement. Le défrichement porte sur la totalité du projet soit 18 ha bien que 14 ha seulement seront réellement aménagés. Or nous n'avons pu constater aucun affichage sur les lieux afin que la population puisse constater la réalité du projet de défrichement et son ampleur. Ceci est très dommageable pour la qualité de l'enquête publique.

Espace boisé classé, espace remarquable, patrimoine naturel

Conséquemment au défrichement de 18 ha, le classement de 20 ha en EBC en compensation est prévu mais il s'agit déjà d'espaces naturels classés N, donc non constructibles. Le classement ou le déclassement d'un espace naturel n'est pas une garantie éternelle de protection.

20 ha annoncés pour être classés en EBC sont entourés d'habitations et pourraient bien faire l'objet d'une demande de déclassement et se retrouver en zone AU dans le futur. Ce point de vue est souligné par l'avis de l'Autorité Environnementale.

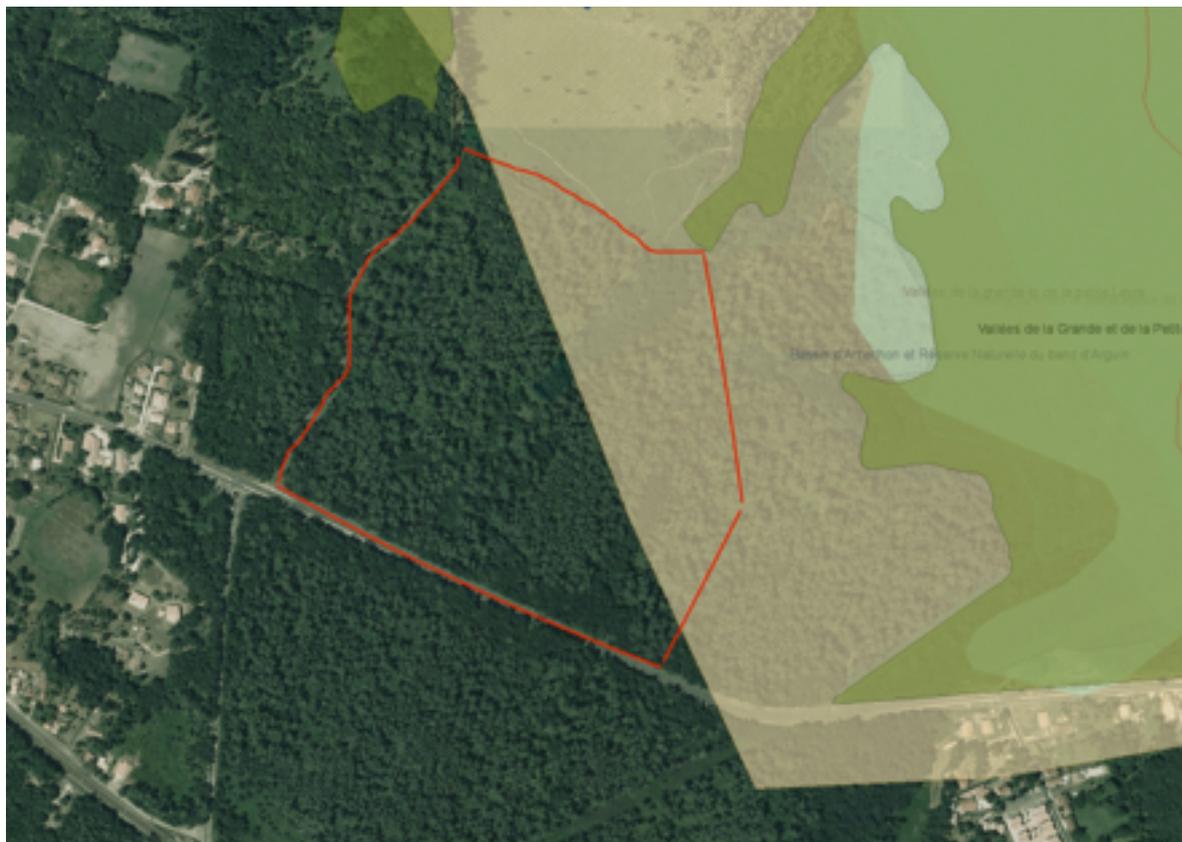
L'autorité environnementale souligne toutefois que des modifications des aménagements seront possibles dès lors que l'activité de camping sera autorisée sur cette zone, en fonction des modalités prévues dans le PLU.

D'autre part et en l'occurrence, il s'agit de **classement dans une commune littorale**. Que dit le code de l'urbanisme?

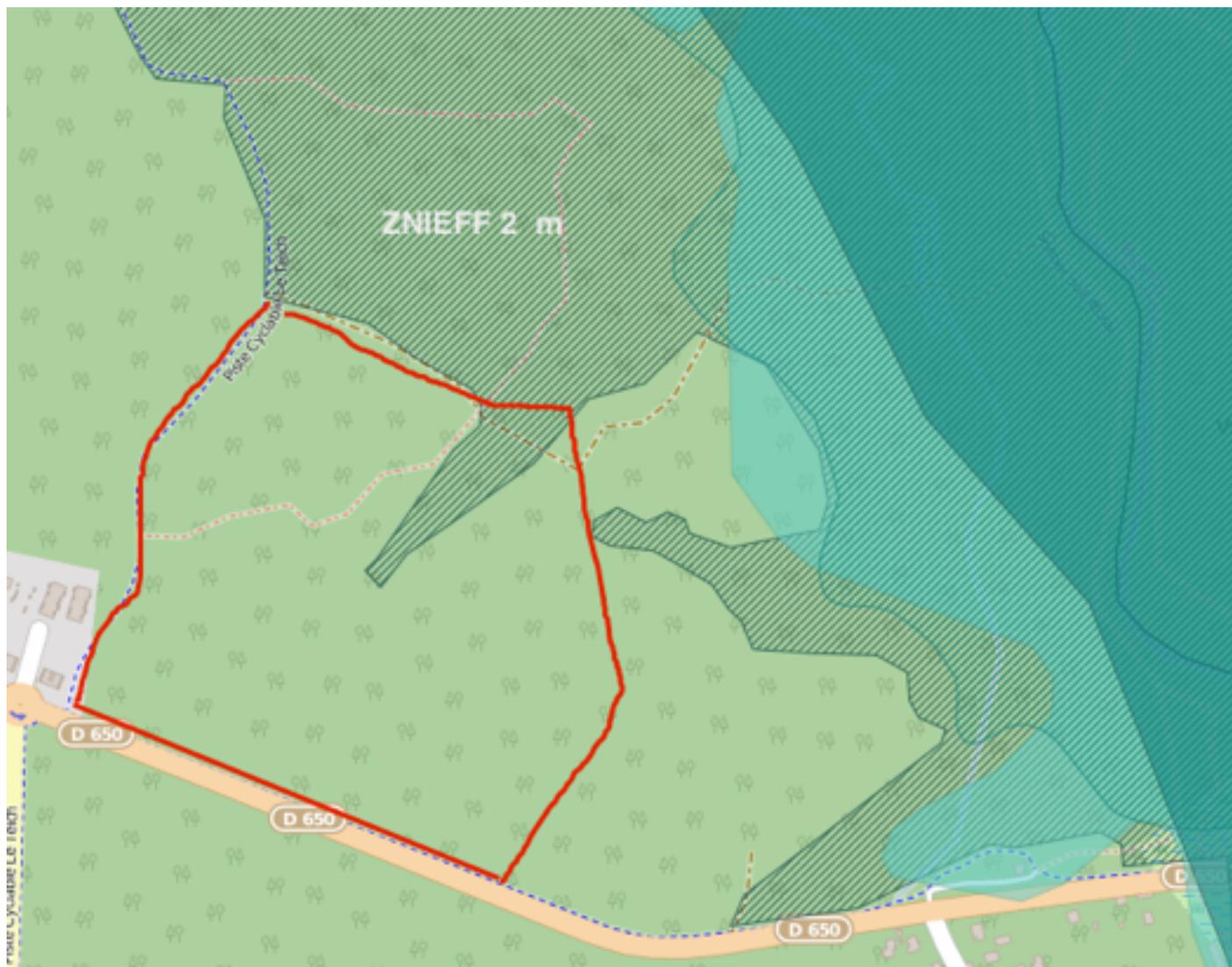
« Le plan local d'urbanisme **doit classer** en espaces boisés, au titre de l'article [L. 130-1](#) du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »

Le site promis au défrichement a donc été classé en EBC par la commission des sites en raison de son caractère remarquable et doit rester classé. Par ailleurs, rien ne dit que le site de 20 ha choisi pour compenser le défrichement possède un intérêt aussi grand que l'existant.

En effet, sur la carte ci-dessous on peut constater que l'espace promis au défrichement comprend une partie de la ZICO, zone d'importance pour la conservation des oiseaux.



Le site tutoie le périmètre **Natura 2000 Vallées de la Grande et la petite Leyre**, directives oiseaux et habitats ainsi que les **ZNIEFF 1 et 2**. Sur la carte suivante on peut constater que le projet empiète sur la **ZNIEFF 2 modernisation**.



Le site Huttoopia étant exempt de clôture, on est en droit de penser que ces espaces naturels remarquables aux abords du site et sur le site seront impactés par le projet.

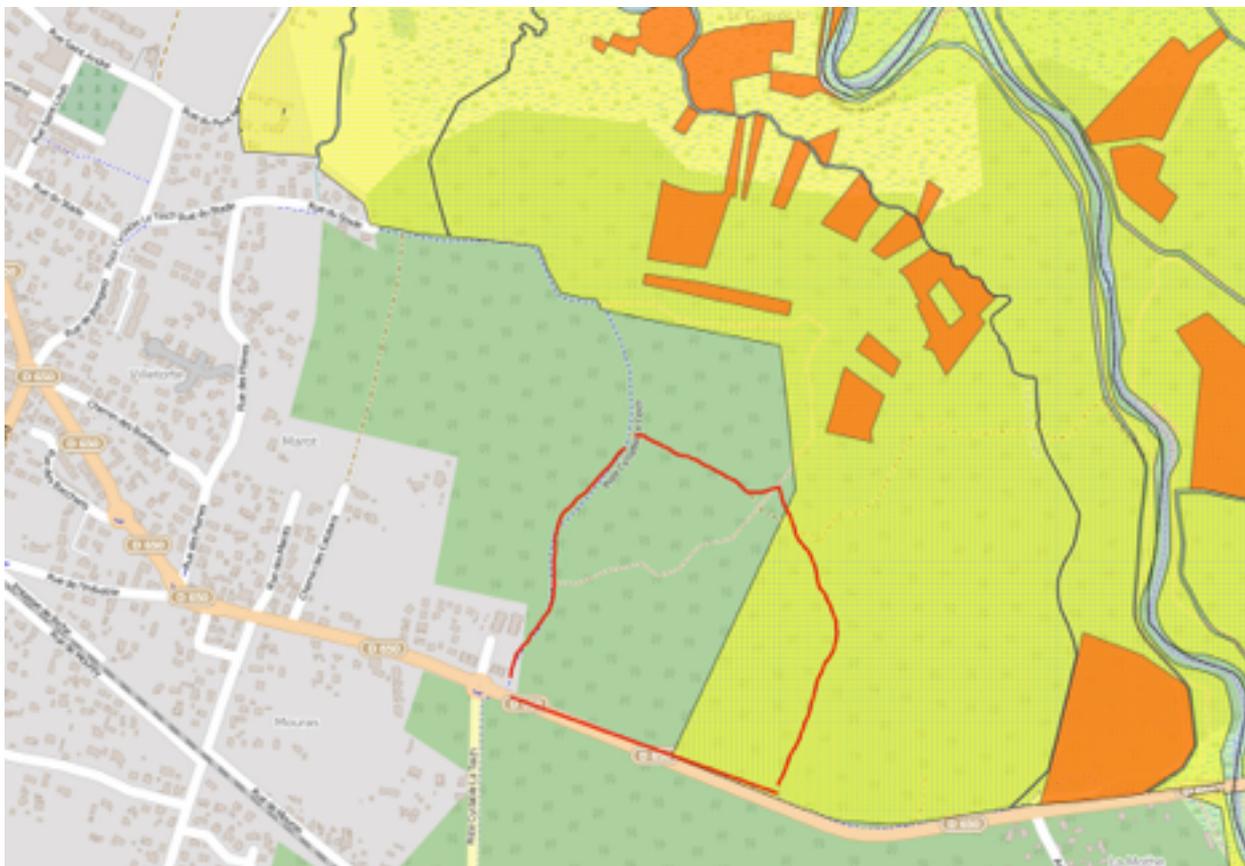
Le **SMVM**, schéma de mise en valeur de la mer, souligne l'importance de ce site qui fait partie du domaine de Ruat:

- Les marais et la "nature" : delta de la Leyre

Le delta de la Leyre, offre la principale facette "naturelle" du littoral du bassin. C'est ici, dans les linéaments de l'eau mêlés à ceux de la terre, que la lagune prend toute sa force, presque exotique. La flore, mais surtout peut-être la faune avicole, fonde la valeur paysagère de cette partie du bassin. Car si le marais, plat par définition, reste discret aux yeux des observateurs, il concentre la vie dont la manifestation la plus visible et spectaculaire est celle des oiseaux qui y vivent, à commencer par les plus grands et les plus blancs, les aigrettes, et les cygnes, qui se laissent facilement admirer par le grand public attiré par la découverte de la nature. Les domaines de Ruat et de Certes par le patrimoine culturel qu'ils constituent sont également une valeur paysagère forte du bassin.

Sur la carte suivante, on peut constater qu'un tiers du site (en jaune) est une **zone de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS) du Conseil Départemental**.

Le projet empiète donc largement sur des espaces remarquables qui bénéficient d'un droit de préemption.



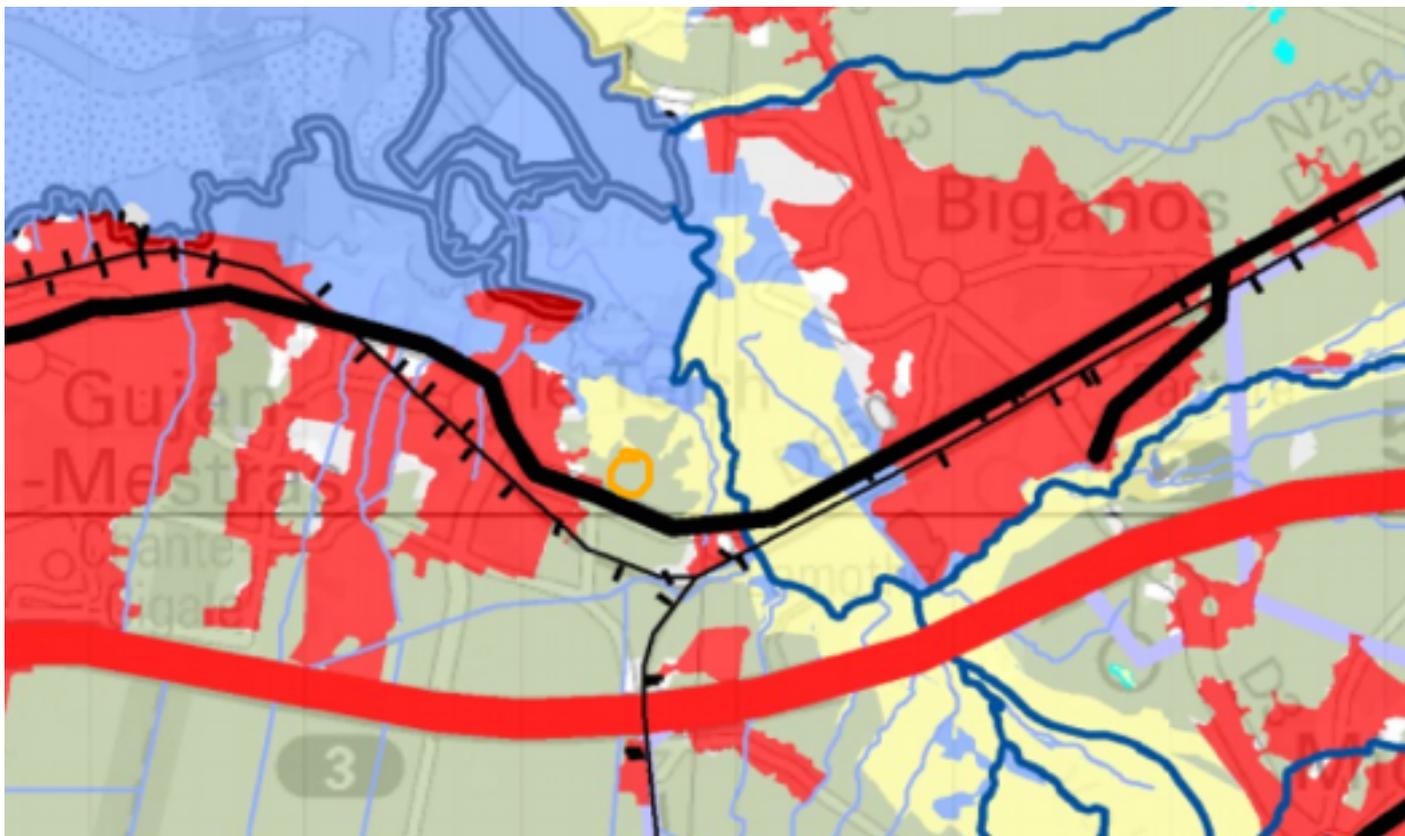
Et quel intérêt majeur conduit au déclassement d'un espace boisé classé ? Est ce pour le bien du public, des habitants de la commune? Nous ne voyons pas ici d'autre intérêt dans ce cas que celui d'une entreprise touristique et commerciale privée.

Ce site est donc un espace naturel qui a été classé en EBC à cause de son grand intérêt écologique au sein d'un massif forestier. Il ne peut être déclassé au profit d'un autre espace qui ne présente pas les mêmes caractéristiques remarquables. Par le défrichage, ce site naturel perdrait son caractère forestier et remarquable . **Le défrichage ne peut être autorisé.**

La coupure d'urbanisation

La coupure d'urbanisation entre les communes du Teich et de Biganos est particulièrement importante car elle est constituée par le delta de la Leyre et la ripisylve adjacente ainsi que par les nombreuses protections déjà évoquées et en particulier le site RAMSAR et les espaces boisés classés.

Le SRCE, Schéma de Cohérence Ecologique, approuvé le 21 octobre 2015 classe cette coupure d'urbanisation parmi les plus importantes. Ce corridor écologique et réservoir de biodiversité d'une importance capitale pour le déplacement de la faune et de la flore est à **préservé**. Carte ci-après.



L'autorité Environnementale souligne l'importance de cette coupure d'urbanisation dans son avis, ci-dessous:

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Teich a pour objectif de permettre la réalisation d'un camping de type « éco-touristique » sur une surface de 18 ha actuellement couverte par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et partie intégrante d'une coupure d'urbanisation majeure du bassin d'Arcachon.

Cet avis de l'autorité Environnementale est assorti de mises en gardes quant à l'évolution future du site afin de prendre en compte les forts enjeux écologiques.

La mise en compatibilité du PLU doit permettre de confirmer que seul ce type de projet pourra être mis en oeuvre, en s'appuyant sur des règlements graphique et écrit adéquats. En ce sens, l'autorité environnementale propose d'y apporter quelques ajustements détaillés dans le présent avis, notamment la protection renforcée des abords des zones humides.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU mériterait également de présenter les conséquences de la modification du zonage sur les fonctionnalités de la coupure d'urbanisation concernée.

Et la Loi sur l'eau?

Le porteur de projet n'a pas jugé nécessaire de déposer une étude « loi sur l'eau » et pourtant... cette coupure d'urbanisation dans le delta de la Leyre est parsemée de zones humides.

Comme on va le voir plus loin, la nappe phréatique est affleurante sur la majeure partie du site. Comment penser que cette nappe ne va pas être affectée par la présence d'environ 600 personnes ? Que fait-on des eaux traitées de la piscine? Où rejète t-on ces eaux qui sont interdites dans le réseau d'assainissement? Rejetées dans la nature, elles iront impactées les eaux de la Leyre et du Bassin d'Arcachon. Un avis conforme du conseil de gestion du Parc Marin sera nécessaire.

Il y a là un manquement dans la procédure.

Le projet et la loi Littoral

Le projet est totalement inséré dans un espace naturel forestier. Il n'est pas en contact avec l'urbanisation, seulement quelques constructions qui ne peuvent être considérées comme la continuité de l'agglomération.

Que dit le code de l'urbanisme?

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. » art. L 146-4-1.

*Ce projet, qui bien qu'étant considéré comme un équipement léger doit être vu comme une urbanisation (un village de 600 personnes comprenant des commerces, des équipements sanitaires, un lieu de vie, une piscine enterrée dans un lieu où la nappe est affleurante,...!) Pour preuve, la mise en compatibilité classerait la zone du projet en 1AUk, c'est à dire en zone à urbaniser. Ce classement en 1AUk signifie bien qu'il s'agit d'une nouvelle zone à urbaniser, ce qui contrevient à l'article L146-4-1. **Le projet et la MEC sont illégaux.***

Le projet face aux risques

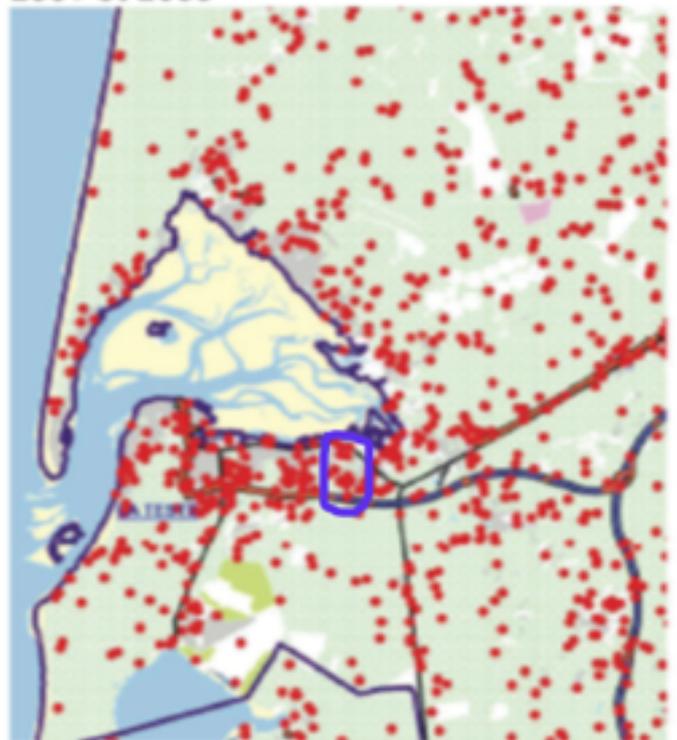
Le risque incendie de forêt

Il est écrit que la coupe d'arbres ne sera pas totale mais le projet n'est pas précis quant aux arbres qui seront conservés.

Le Teich est une commune soumise au risque incendie de forêt. Un Plan de prévention des risques incendie de forêt a été prescrit par l'Etat en 2004 mais la commune n'a pas obtenu.

Une bande de boisement comprenant des arbres remarquables sera conservée au sud du projet, ce qui est parfaitement louable. Toutefois, cette bande boisée est au contact de la route départementale D650. On sait qu'en général les départs de feu se font en bordure de route. Cet été, on a pu constater la véracité de cette allégation et on a pu constater combien il est difficile de contrôler un incendie dans une forêt de pins en période de chaleur, de sécheresse et de vent.

départs de feux de forêts entre
2001 et 2006



Malgré toutes les précautions qui semblent avoir été prévues dans le projet (voiries d'évacuation, RIA,...) le projet n'est pas à l'abri d'un événement qui peut prendre des proportions dramatiques.

Ainsi, en 2010, ce sont 60 ha qui sont partis en fumée dans cette commune. Et bien que cette période soit plus ancienne, les incendies ravageurs et assassins de la décennie 1940 sont encore dans la mémoire des habitants des Landes de Gascogne.

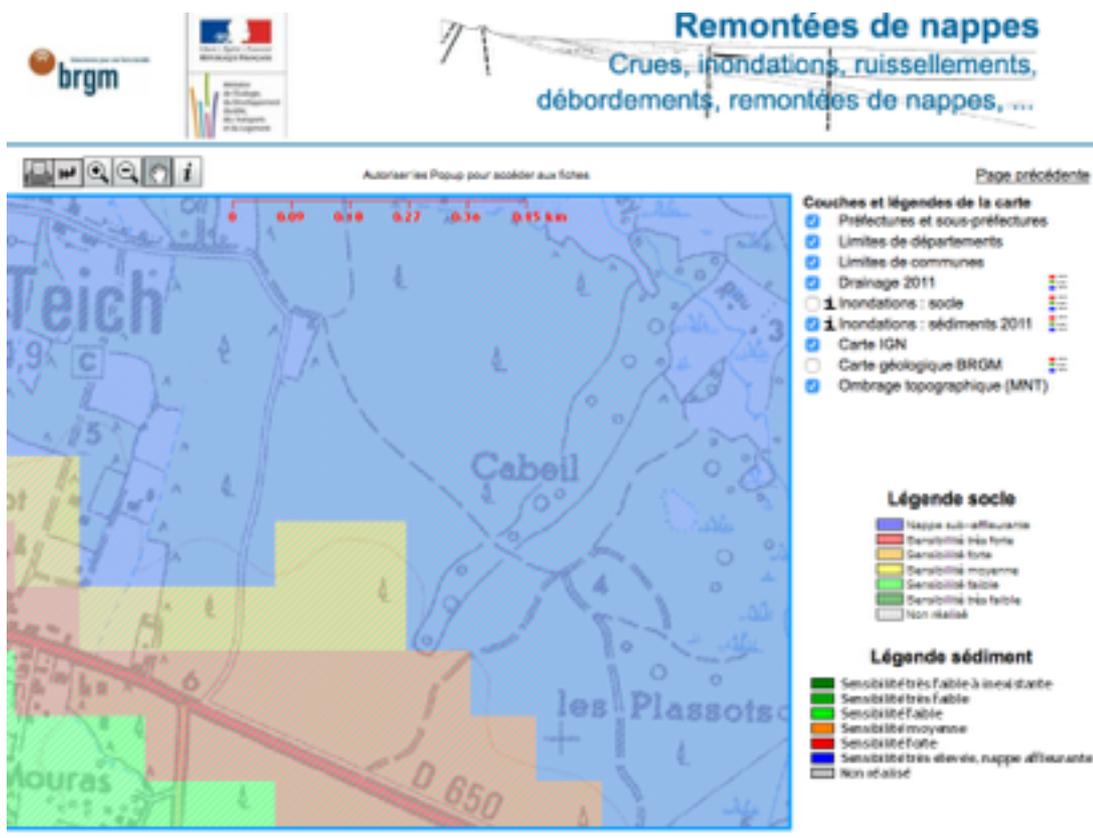
*La période des départs de feux court de mars à octobre et coïncide avec la période d'occupation du camping. **Nous émettons les plus vives réserves quant à ce projet vis à vis du risque incendie de forêt. En cas de catastrophe, la responsabilité des autorités pourrait être engagée.***

Le risque de remontées de nappe

La majeure partie du terrain promis au défrichement se trouve dans une zone à sensibilité forte et la partie la plus au Nord est en zone où la nappe est sub-affleurante.

On est en droit de penser que:

- la nappe lorsqu'elle est affleurante peut être plus facilement polluée car le sol est perméable
- le risque que la nappe qui affleure par endroits dans cette zone humide puisse se conjuguer avec le risque d'inondation et de submersion est grand, le Bassin et le delta de la Leyre étant très proches.



Lorsque tous ces aléas sont conjugués le risque de pollution des eaux du Bassin par les eaux de ruissellement est maximal car le sens d'écoulement est vers l'Est. Or, le delta de la Leyre bénéficie du classement Ramsar qui vise à protéger les zones humides de dégradations.

Le risque d'inondation et submersion marine

La commune du Teich fait partie d'un TRI, Territoire à risque important d'inondation par arrêté du Préfet du 11/01/2013.

Territoire à risque important d'inondation - TRI

Nom du TRI	Aléas	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégies locales	Arrêté préfet/parties prenantes	Arrêté d'approbation de la stratégie locale	Arrêté TRI national
BASSIN D'ARCACHON	Inondation - Par submersion marine		11/01/2013	-	-	-	-

Or pas plus tard qu'en février 2014, d'importantes inondations ont eu lieu sur le territoire de la commune, consécutives à des remontées de nappe et de fortes pluies. L'état de catastrophe naturelle a même été reconnu. C'était la 5ème fois en 30 ans!

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	24/12/1993	10/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	26/06/2008	05/07/2008
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	01/02/2014	03/02/2014	27/04/2015	06/05/2015

Le risque tempête

La région a connu de nombreuses tempêtes, qui ont donné lieu parfois à reconnaissance de catastrophe naturelle. La forêt subit de nombreux dommages, déracinement, chutes d'arbres. Il s'ensuit à chaque fois une interdiction de se promener en forêt le temps que des déblaiements d'arbres dangereux soient faits. Le risque de chute d'arbre n'est pas évoqué dans le projet.

Des enjeux écologiques forts

Le bureau d'études Siméthis a recensé sur le site de nombreuses espèces, dont:

Les espèces:

3 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux: Milan noir, faucon émerillon (étonnant) et Engoulevent d'Europe (qui n'a pourtant pas été observé)

1 mammifère à l'annexe V de la Directive Habitat faune flore: la martre des pins

1 lépidoptère figurant à l'annexe II de la directive Habitats faune flore: le damier de la succise. Sa destruction est interdite.

1 coléoptère protégé au niveau national et européen: le Grand capricorne.

Les habitats:

2 habitats d'intérêt européens dont un prioritaire: l'aulnaie à hautes herbes (prior.) et la chênaie pédonculée à molinie bleue.

Il est à noter que l'étude environnementale nous semble succincte et incomplète. Il n'est pas noté la présence d'écureuil roux par exemple, bien présent pourtant. Au niveau de l'herpétofaune et des chiroptères, il y a des manques (absence de la noctule par exemple)

Il est aussi très étonnant que le fadet des laiches n'ait pas été observé car il y a présence de landes, habitat auquel il est inféodé. Une étude complémentaire est nécessaire.

La présence de ces espèces protégées est liée à leur habitat. Le défrichement, s'il était autorisé, viendrait détruire ces habitats et mettrait en danger l'existence de ces espèces protégées.

Conclusion

Pour toutes ces raisons:

Nous sommes défavorables au projet de défrichement qui viendrait détruire des habitats et des espèces protégées.

Nous sommes défavorables au déclassement de l'EBC du site en vue de classer la zone en 1AUK et en compensation, au classement en EBC d'une autre zone actuellement classée N mais à enjeux moyens.

*Monsieur le Commissaire-Enquêteur, nous vous demandons au nom de l'intérêt général qui est la défense de l'environnement, de rendre **un avis négatif** à ce projet.*

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'expression de notre considération,

Andernos, le 2 novembre 2015

La représentante légale